



POLITIQUE CONCERNANT LES DONS D'ŒUVRES D'ART

Direction du loisir, de la culture et de la vie communautaire

Adoptée le 10 juin 2019
Résolution 190610-9

Révisée le 19 avril 2022
Résolution 220419-21

Politique concernant les dons d'œuvres d'art nécessitant l'émission d'un reçu pour fins d'impôt

1. Documentation de l'œuvre

Afin de bien identifier l'œuvre, de s'assurer de son authenticité et de bien la documenter, la Ville demande au donateur de l'œuvre de fournir les informations suivantes.

Description de l'œuvre

- Nom de l'artiste (nom complet)
- Nationalité
- Titre
- Date d'exécution
- Dimensions (en centimètres)
- Technique et support
- Signature
- Exemplaire et tirage, dans le cas de multiples (gravures, sculptures, etc.)
- Bibliographie (si disponible)

Court rapport sur l'état de conservation de l'œuvre

Décrire l'état de conservation de l'œuvre (ex. : « excellent », « très bon » ou « médiocre ») et justifier ces affirmations.

Photographie

Fournir une photographie en haute résolution de l'œuvre d'art. Les photographies doivent être en couleurs à moins que l'objet ne soit noir et blanc. Des photographies papier de qualité professionnelle seront aussi acceptées. Les instantanés, les photos de type polaroid et les diapositives ne seront pas acceptés.

Juste valeur marchande

Une évaluation écrite de la juste valeur marchande de l'œuvre devra être fournie, provenant de firmes d'évaluation reconnues dans le milieu de l'art. Elle devra prendre en compte les ventes récentes d'œuvres comparables dans un marché libre. Cette évaluation est aux frais du donateur. Si la Ville en exige une deuxième, elle sera aux frais de celle-ci.

Transport et installation de l'œuvre

Le transport de l'œuvre demeure aux frais du donateur. S'il s'agit d'une sculpture ou d'une œuvre installative, celle-ci devra être installée aux frais du donateur.

- Si le donateur demande un reçu, le transport et l'installation de l'œuvre seront à ses frais.
- Si le donateur ne désire pas de reçu, selon l'évaluation des coûts engendrés, la ville assure les frais de transport et d'installation. Elle se réserve le droit de refuser les demandes d'implantation.
- La Ville évaluera les demandes en fonction des coûts reliés à l'installation et au transport de l'œuvre (ancrage, aménagement, panneaux d'identification, éclairage, etc.) ainsi que des questions de sécurité, d'entretien et de durabilité.

2. Évaluation de la Ville

La Ville doit se prononcer sur la pertinence d'accepter l'œuvre en fonction des critères suivants :

- L'état général de conservation de l'œuvre. Les œuvres détériorées ou qui pourraient éventuellement nécessiter des traitements de conservation pourraient se voir refusées ;
- Le lien que l'œuvre entretient avec les autres objets de la collection de la Ville. Rappelons, par exemple, que la collection de la Ville s'articule autour de la provenance des œuvres. En effet, la plupart des œuvres ont été réalisées par un(e) artiste résidant à Saint-Bruno au moment de l'acquisition ;
- La valeur documentaire, symbolique, historique ou sociale de l'œuvre. L'appartenance antérieure ou la provenance d'une œuvre peut contribuer à son intérêt, car un lien avec une personne ou un événement peut lui conférer une importance historique ;
- Les qualités esthétiques de l'œuvre ;
- L'authenticité de l'œuvre (un certificat d'authenticité pourrait être exigé) ;
- La mobilité de l'œuvre. Les œuvres difficilement transportables, soit en raison de leur poids ou de leur complexité, pourraient se voir refusées ;
- La valeur que peut représenter l'œuvre en ce qui a trait à l'actif de la Ville ;
- La disponibilité d'un emplacement approprié d'accrochage ou d'installation ;
- Les objections d'ordre éthique ;

- Les conflits d'intérêts ;
- Les exigences excessives du donateur.

3. Acceptation par la Ville

Le don est conditionnel à l'acceptation par la Ville.

4. Signature d'une entente

Dans le cas où l'œuvre serait acceptée par la DLCVC, la Ville signera une entente avec le donateur, dans laquelle il est fait mention de l'aliénation d'objet au profit de la municipalité.

5. Émission d'un reçu

Le trésorier, sur présentation d'une évaluation de la juste valeur marchande de l'œuvre et de l'entente, signe un reçu attestant de la valeur de l'œuvre acquise par donation. Le reçu est délivré au donateur pour l'année au cours de laquelle l'œuvre est acquise par la ville.

Politique concernant les dons d'œuvres d'art ne nécessitant pas l'émission d'un reçu pour fins d'impôt

1. Évaluation de la Ville

La Ville se réserve le droit de refuser un don d'œuvre. Elle doit se prononcer sur la pertinence d'accepter l'œuvre en fonction des critères suivants :

- L'état général de conservation de l'œuvre. Les œuvres détériorées ou qui pourraient éventuellement nécessiter des traitements de conservation pourraient se voir refusées ;
- Le lien que l'œuvre entretient avec les autres objets de la collection de la ville. Rappelons, par exemple, que cette collection s'articule autour de la provenance des œuvres. En effet, la plupart des œuvres ont été réalisées par un(e) artiste résidant à Saint-Bruno au moment de l'acquisition ;
- La valeur documentaire, symbolique, historique ou sociale de l'œuvre. L'appartenance antérieure ou la provenance d'une œuvre peut contribuer à son intérêt, car un lien avec une personne ou un événement peut lui conférer une importance historique ;
- Les qualités esthétiques de l'œuvre ;
- L'authenticité de l'œuvre (un certificat d'authenticité pourrait être exigé) ;
- La mobilité de l'œuvre. Les œuvres difficilement transportables, soit en raison de leur poids ou de leur complexité, pourraient se voir refusées ;
- La valeur que peut représenter l'œuvre en ce qui a trait à l'actif de la Ville ;
- La disponibilité d'un emplacement approprié d'accrochage ou d'installation ;
- Les objections d'ordre éthique ;
- Les conflits d'intérêts ;
- Les exigences excessives du donateur ;
- Les frais d'encadrement ou d'installation onéreux ;
- Les limites de la réserve consacrée à la collection municipale ;
- Toute autre raison jugée pertinente.

2. Acceptation du don

Une fois l'œuvre acceptée, elle fera partie de la collection de la Ville. Dans le cas d'un refus de l'œuvre, la Ville communiquera par écrit la décision à l'artiste ou au donateur.

Si le donateur ne désire pas de reçu, selon l'évaluation des coûts engendrés, la ville assure les frais de transport et d'installation. Elle se réserve le droit de refuser les demandes d'implantation.

3. Transport et installation de l'œuvre

Lorsque le donateur ne veut pas de reçu, le transport pourrait être aux frais de la Ville, si cela ne comporte pas de mesures excessives.

Si la ville assure les frais de transport et d'installation, elle se réserve le droit de refuser les demandes d'implantation. La Ville évaluera les demandes en fonction des coûts reliés à l'installation de l'œuvre (ancrage, aménagement, panneaux d'identification, éclairage, etc.) ainsi que la question de sécurité, d'entretien et de durabilité.

Politique concernant le legs testamentaire de lot d'œuvres d'art

Le centre d'exposition du Vieux Presbytère n'ayant pas de vocation muséale et n'ayant pas pour mission la documentation, le catalogage et la conservation d'œuvres d'art, la Ville se réserve le droit de refuser le legs testamentaire d'un corpus d'œuvres d'art.

Politique concernant le don d'objets

La Ville se réserve le droit de ne pas accepter les dons d'objets n'ayant pas de caractère artistique ou patrimonial.

Politique concernant les monuments commémoratifs

La Ville se réserve le droit de refuser les demandes d'implantation de monuments commémoratifs. Le conseil municipal évaluera les demandes en fonction des coûts liés à l'installation du monument (ancrage, aménagement, panneaux d'identification, etc.) et des questions de sécurité, d'entretien et de durabilité.

Nous devons exercer cette politique avec réserve, cette façon de procéder étant mise en doute depuis quelques années, en accord avec les diverses allégations périodiquement mises en lumière. La prudence avec le monument commémoratif est de mise en raison de l'historique accompagnant l'objet et/ou le monument pouvant créer une controverse envers la population. (Exemple : Claude Jutra)

Aliénation d'œuvres

Il est parfois nécessaire de se départir de certaines œuvres d'art pour diverses raisons telles que l'état de détérioration de l'œuvre, sa condition d'entretien, sa faiblesse artistique ou même la non-pertinence de l'œuvre au sein de la collection municipale. La proposition d'aliénation d'une œuvre d'art ciblée est examinée une fois par année. La recommandation d'aliéner une œuvre d'art dans le meilleur intérêt de la ville doit être faite par la division culture et patrimoine.

Lorsqu'il y a une intention d'aliénation d'une œuvre d'art en raison de son état de détérioration avancée et avant de faire quelque recommandation que ce soit au conseil de ville, il relève de la responsabilité du mandataire de la gestion de la collection de faire examiner l'œuvre par un restaurateur professionnel spécialisé dans le médium/support rattaché à la nature de l'œuvre,

et d'obtenir un rapport d'expertise sur l'état de conservation ainsi qu'une évaluation des possibilités de la restauration de l'œuvre.

L'aliénation d'une œuvre d'art se fait à titre onéreux ou par le transfert de charges de responsabilités et d'obligations à une fondation ou à un organisme à but non lucratif.

Dans le cas d'aliénation d'une ou plusieurs œuvres d'art, l'artiste en sera avisé au préalable par une lettre d'intention signée par la division culture et patrimoine

La Ville se réserve le droit, en certaines circonstances, d'accepter le don d'une œuvre indépendamment de cette politique.



Formulaire de donation d'œuvre d'art à la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville

Coordonnées du donateur	
Nom, prénom : _____	Numéro de téléphone : _____
Adresse : _____	Adresse courriel : _____
Fiche technique de l'œuvre	
Nom de l'artiste : _____	
Titre de l'œuvre : _____	
Année de réalisation : _____	
Matériaux : _____	
Dimensions de l'œuvre (cm) : _____	
Technique de fabrication : _____	
État de conservation de l'œuvre : _____	
Localisation de l'œuvre proposée, s'il y a lieu : _____	
Liste des documents à joindre à la proposition :	
<input type="checkbox"/> Lettre expliquant le contexte de la proposition de donation	
<input type="checkbox"/> Curriculum vitae de l'artiste	
<input type="checkbox"/> Copie des titres de propriété, de l'œuvre et des droits de propriété intellectuelle s'y rattachant ou une déclaration de propriété, s'il y a lieu	
<input type="checkbox"/> Évaluation de la juste valeur marchande de l'œuvre proposée par un évaluateur indépendant reconnu*	
<input type="checkbox"/> Fiche d'entretien de l'œuvre	
<input type="checkbox"/> Tout autre document jugé pertinent à l'analyse du dossier soit : _____	
<input type="checkbox"/> Reçu pour fins d'impôt	
<small>* Si elle le juge nécessaire, la Ville peut recourir à une évaluation externe afin de vérifier la provenance de l'œuvre auprès des autorités compétentes et demander une estimation des frais de restauration, de conservation et d'installation de l'œuvre soumise.</small>	
Signé à : _____	Date : _____
Signature du donateur : _____	